

ARRÊTÉ N°ARS-DD28-SEDS-2023-17

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin », référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS000XZYL (03257X0017/F), sur la commune de Marboué ;
- de l'instauration des périmètres de protection dudit forage ;

Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Marboué

Maître d'ouvrage : communauté de communes du Grand Châteaudun

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3

- du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 - VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023 en date du 21 août 2023 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général ;
 - VU** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
 - VU** la délibération du conseil municipal du 2 avril 2019, demandant la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de recueillir son avis sur la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Le Stade » situé sur la commune de Marboué et les mesures à mettre en œuvre sur leur emprise ;
 - VU** la délibération du conseil communautaire du Grand Châteaudun du 8 février 2021 approuvant la passation d'une convention de délégation à la commune de Châteaudun de la compétence de distribution d'eau potable ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de Châteaudun du 24 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour la distribution d'eau potable ;
 - VU** la convention de délégation en matière de distribution de l'eau potable conclue entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Châteaudun en date du 23 mars 2021 ;
 - VU** le courrier de la communauté de communes du Grand Châteaudun en date du 14 octobre 2021 concernant les aménagements de la route départementale D361 ;
 - VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 février 2021 relatif à la définition des périmètres de protection ;
 - VU** le courrier de la direction départementale des territoires du 29 juillet 2021 reconnaissant le droit d'antériorité au titre du code de l'environnement pour le forage et le prélèvement (Loi sur l'Eau) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 prescrivant, pour la période du 6 mars au 12 avril 2023 inclus, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage du stade au lieu-dit « Saint-Martin » situé sur la commune de Marboué ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la communauté de communes du Grand Châteaudun et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la communauté de communes du Grand Châteaudun, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point de captage d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage du stade	BSS000XZLY (03257X0017/F)	Marboué	185	YC	526 250	6 364 600	110

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2

Déclaration d'utilité publique des travaux des périmètres de protection

ARTICLE 3 : Désignation des périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, parcelle n°185 de la section YC, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées sont déclarés d'utilité publique.

Les parcelles cadastrales composant ce périmètre de protection immédiate sont les suivantes : YC n°185 et YC n°188. La parcelle du forage est la parcelle YC n°185.

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits maximum suivants :

Débits	Forage du stade
Débit horaire maximal	100 m ³ /h
Débit journalier maximal	2 000 m ³ /j
Débit annuel maximal	730 000 m ³ /an

ARTICLE 4 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Le captage a déjà un périmètre de protection immédiate (cf. Annexe 1). Les parcelles cadastrales composant le périmètre de protection immédiate sont les suivantes : YC n°185 et YC n°188. Ces parcelles appartiennent à la commune de Marboué.

Il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate par la communauté de communes du Grand Châteaudun, par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et le maître d'ouvrage responsable du captage.

La personne responsable de la production doit s'assurer en permanence que les prescriptions suivantes sont bien respectées.

Prescriptions particulières

1-Travaux

La clôture actuelle du périmètre de protection immédiate est de hauteur insuffisante et en mauvais état.

La clôture du périmètre de protection immédiate devra être remplacée par une clôture à mailles rigides, de 2 mètres de haut, surmontée d'un filet de protection coiffant la totalité du périmètre, du fait de la proximité du terrain de football.

La tête de puits est placée à l'intérieur du local technique muni d'une alarme anti-intrusion, contenant le dispositif de chloration de l'eau et les armoires électriques. Le local technique est situé sur un tertre de 1,50 mètre pour la protection vis-à-vis des inondations.

La tête de puits est recouverte d'une plaque métallique amovible mais la hauteur de la margelle (0,11 m) n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 qui la fixe à 0,20 mètre. Cependant le puits étant situé à l'intérieur du local technique, ce qui constitue une bonne protection de l'ouvrage, il n'est pas nécessaire de rehausser la margelle.

2-Accès et entretien du périmètre

- Le périmètre de protection immédiate devra rester enherbé et/ou gravillonné.
- L'entretien du terrain et de la clôture devra être effectué uniquement par des moyens mécaniques ou thermiques, à l'exception de tous produits chimiques (engrais, herbicides).
- Autour de la clôture, un chemin d'1 mètre de large doit être parfaitement débroussaillé en permanence afin de pouvoir visualiser l'état de la clôture.
- L'accès au périmètre de protection sera strictement réservé aux agents du Service des Eaux, lesquels devront obligatoirement être présents lors des interventions des entreprises sous-traitantes.

3-Interdictions

Dans ce périmètre sont interdits :

- Toutes les constructions, équipements, et dépôts de matériel, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.
- Les épandages de toute nature.

ARTICLE 5 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage (zone d'appel) par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (Annexe 2).

Le périmètre de protection rapprochée du puits du « Stade » est défini par :

- la piézométrie de la nappe, sa direction et sa vitesse d'écoulement,
- une partie de bassin hydrogéologique et la zone d'appel du puits AEP,

Ses dimensions maximales sont approximativement de 700 mètres sur l'axe Nord-Sud et de 600 mètres sur l'axe Est-Ouest.

Les limites correspondent à des limites de parcelles cadastrales ou géographiques : routes, chemins, voie ferrée afin de faciliter la mise en place du périmètre et le contrôle des prescriptions.

Les principales limites sont constituées, au Nord par un chemin forestier dans la forêt des « Coudreaux », à l'Est, la limite de la feuille cadastrale YC, et au Sud la limite Sud du talus de la voie SNCF.

La personne responsable de la production doit s'assurer en permanence que les prescriptions suivantes sont bien respectées.

Prescriptions particulières

1-Interdictions pour les activités, installations et équipements futurs

Dans ce périmètre sont interdits pour les activités, installations et équipements futurs :

- Les puits et forages quels qu'en soient la profondeur et leur usage, à l'exception d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, et ce, après étude hydrogéologique d'incidence ;
- Les sondes géothermiques ;
- Les sondages ;
- Les travaux souterrains, à l'exception des tranchées provisoires ;
- La création de puisards ou de puits filtrants pour le rejet d'eaux usées, même après traitement, et pluviales de chaussées ;
- La création de cimetières (zone inondable) ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Tous dépôts ou stockages de déchets : ménagers, agricoles (fumiers, purins, matières de vidange, déchets fermentescibles), déchets industriels ou radioactifs, à l'exception des matériaux inertes ;
- Les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration. L'épandage, la vidange ou le rinçage externe du matériel de pulvérisation des effluents d'épandage issus des systèmes de traitements ne seront autorisés que pour les exploitants agricoles respectant la réglementation en vigueur sur la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires ;
- Le rejet d'eaux pluviales, domestiques, agricoles et industrielles, non traitées, dans les plans d'eau ;
- Le stockage de tous produits chimiques, à l'exception des petites quantités pour les particuliers, sous réserve de les placer sur rétention à l'intérieur des locaux ;
- L'utilisation d'herbicides pour le traitement des bordures de routes, des chemins et de la voie ferrée;
- L'implantation d'entreprises ou activités stockant ou utilisant des produits chimiques (ex. : hydrocarbures, solvants, engrais liquides, produits phytosanitaires, acides ...) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage à l'exception des activités agricoles qui respectent la réglementation en vigueur sur le stockage des produits chimiques ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides (pipe-line) ;
- Les carrières et les excavations ;
- Le camping-caravaning même de durée inférieure à 24 heures ;
- La création de nouvelles aires de stationnement et de parkings collectifs.

2-Règlementations pour les activités, installations et équipements futurs

Dans ce périmètre sont réglementés pour les activités, installations et équipements futurs :

- Les constructions, extensions, réhabilitations à usage d'habitation où les équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation du chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul.

Le plan local d'urbanisme (PLU) ne doit pas être modifié.

Les terrains boisés seront conservés.

3-Interdictions pour les activités, installations et équipements existants

Dans ce périmètre sont interdits pour les activités, installations et équipements existants :

- Le rejet d'eaux usées, domestiques, agricoles et industrielles, dans le plan d'eau et la fosse (BSS000YAAP sur la parcelle YC 104) de la société civile d'exploitation agricole de Villechèvre ;
- Le camping-caravaning, même d'une durée inférieure de stationnement à 24 heures ;
- Le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole ;
- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des bordures de chemins et de routes, les terrains de sport et la voie ferrée.

La SNCF devra utiliser d'autres moyens que l'utilisation de pesticides pour désherber la voie ferrée. Un engagement contractuel sera établi entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et SNCF réseau.

4-Règlementations pour les activités, installations et équipements existants

Dans ce périmètre sont règlementés pour les activités, installations et équipements existants :

- Les puits et forages non utilisés devront être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution à l'exception du piézomètre Pz 2, conservé pour le suivi de la décharge ;
- Les têtes et margelles des puits utilisés devront être réhabilitées : hauteur minimale de la margelle : 0,5 mètre ; protection de l'ouverture par un capot étanche et verrouillé.
- Une bande de terrains non traités (ZNT) d'une largeur de 5 mètres à partir du sommet de la berge de la fosse (BSS000YAAP) et autour de la fosse, associée à la mise en œuvre de buses anti-dérive sur l'ensemble de la parcelle, est imposée sur la parcelle YC 104.
- La conduite d'assainissement des locaux du terrain de sport devra faire l'objet d'un contrôle décennal.

Les cuves à fioul des habitations et des entreprises devront être mises aux normes si nécessaire (cuves aériennes ou à double paroi, cuves de rétention). Cette conformité est déjà réglementée par la réglementation du PPRI.

La sécurisation de la route départementale D 361 sera améliorée au moyen d'ouvrages routiers ralentisseurs de part et d'autre de l'entrée du stade, de manière à réduire la vitesse sur la portion de route comprise dans le périmètre de protection rapprochée. Une réduction de la vitesse à 50 km/h sera également mise en place à partir du pont SNCF et une réduction du trafic poids lourds.

En cas d'accident conduisant à un déversement de produits polluants sur la chaussée, le gestionnaire du forage s'engage à interrompre immédiatement la distribution d'eau via l'ouvrage et à utiliser les interconnexions existantes pour assurer la distribution d'eau potable.

L'exploitation périodique des bois reste autorisée sans pratiquer le dessouchage.

Un plan d'alerte et d'intervention est établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 : Signalement de déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, ainsi que ceux susceptibles d'atteindre toute rivière, ruisseau ou étang dans ce périmètre sont signalés à l'exploitant du forage et à la collectivité par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 8 : Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 9 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux induits par les articles 4 et 6 sont à réaliser dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux induits par l'article 5 doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La liste de travaux à réaliser est indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

SECTION 3

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 10 : Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

La communauté de communes du Grand Châteaudun est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, le forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, parcelle n°185 de la section YC.

ARTICLE 11 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

ARTICLE 12 : Traitement de l'eau

L'eau produite par ces forages fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Conformément aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux eaux brutes et aux eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux articles R.1321-16 et R.1321-17 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la communauté de communes du Grand Châteaudun met en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comporte notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection appliqué en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 14 : Contrôle de la qualité de l'eau

Conformément à l'article R.1321-10-I du code de la santé publique, l'utilisation de l'eau du forage du stade en vue de la consommation humaine (mise en service des installations et distribution de l'eau au public) est conditionnée à la conformité d'une analyse de première adduction prescrite par l'ARS Centre-Val de Loire.

La communauté de communes du Grand Châteaudun devra saisir l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans un délai de 2 mois pour la réalisation de ces analyses.

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute du forage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

ARTICLE 15 : Information de la population sur la qualité de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 4

Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Modification des installations

Conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation devra être déclarée au préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, avant sa réalisation.

ARTICLE 17 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 – délimitation du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 2 – délimitation du périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe 3 – liste des travaux de mise à conformité à réaliser

ARTICLE 18 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes du Grand Châteaudun en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairie de Marboué pendant une durée minimale de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Marboué ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Conformément à l'article R.1321-13-2 du code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Conformément à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 19 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du tribunal administratif d'Orléans,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire,
- au directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,
- au président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne,

- au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au maire de Marboué.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du même code.

ARTICLE 21 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 22 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, le président de la communauté de communes du Grand Châteaudun, la maire de Marboué, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 06 OCT. 2023

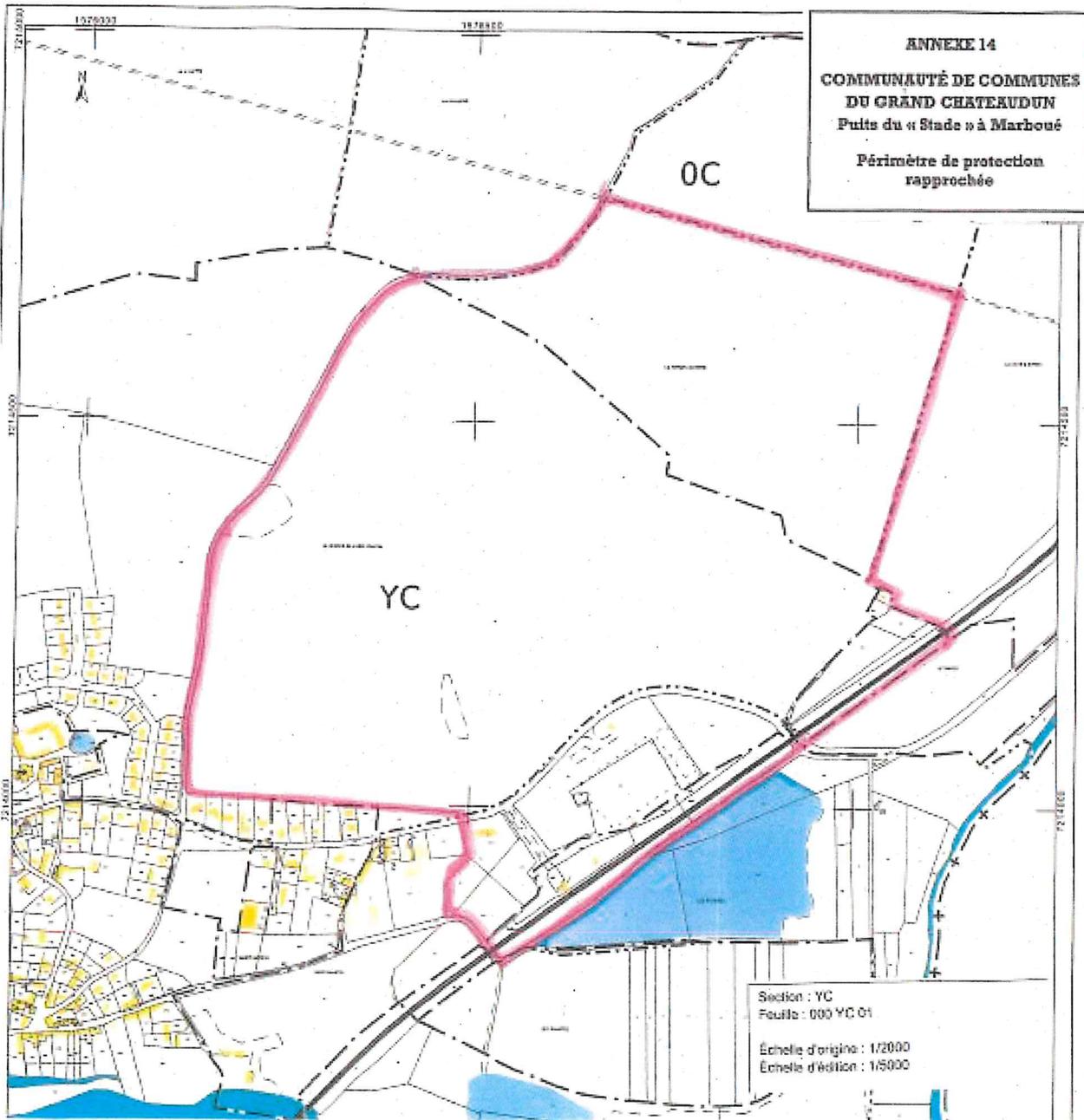
Le Préfet,

Hervé JONATHAN

ANNEXE 1
Délimitation du périmètre de protection immédiate



ANNEXE 2
Délimitation du périmètre de protection rapprochée



ANNEXE 3
Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Délai	Etat
Mise en conformité du périmètre de protection immédiate : - clôture à maille rigide et portail ; - filet de protection.	X		4 mois	A réaliser
Mise à jour des inventaires de l'étude environnementale : - assainissement non collectif ; - ouvrages de prélèvements ; - stockage d'hydrocarbures.		X	2 ans	A réaliser
Mise aux normes des équipements non conformes recensés par l'inventaire.		X	2 ans	A réaliser
Etablissement d'un engagement contractuel entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et SNCF réseau sur le désherbage des voies ferrées.		X	2 ans	A réaliser
Elaboration d'un plan d'alerte et d'intervention de prévention des pollution accidentelle		X	2 ans	A réaliser